

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.895 du 27 mars 2006

A. 157.303/XI-16.016

En cause : **CANSSE** Claire,
ayant élu domicile chez
Me B. BUCHET, avocat,
avenue Cardinal Mercier 48
5000 Namur,

contre :

La Haute Ecole de la Province de Namur.
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2004 par Claire CANSSE, qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par le jury de l'école d'infirmières, infirmiers et accoucheuses dépendant de la Province de Namur le 13 septembre 2004 lui refusant l'admission à l'année suivante ainsi que la décision prise par le jury restreint de la même école le 22 septembre 2004, estimant sa plainte relative à la précédente décision irrecevable;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 avril 2005;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 juillet 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.